



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Propriete intellectuelle

Question écrite n° 41800

### Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur la protection des brevets au sein de l'Union europeenne. La lutte contre la contrefaçon est regie par le reglement (CE) no 3295/94 du Conseil du 22 decembre 1994 fixant les mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la reexportation et le placement sous un regime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates. Le champ d'application de ce reglement n'a cependant pas ete etendu a la protection des brevets jugee techniquement impossible a tres court terme. De nombreuses inventions francaises sont victimes de ce manque de protection et ne peuvent meme pas etre couvertes par un brevet communautaire puisque la convention de Luxembourg n'est toujours pas entree en vigueur. Si une convention relative au brevet communautaire a ete signee le 15 decembre 1975 a Luxembourg et renforce le systeme du brevet europeen mis en place par la convention de Munich de 1973, elle n'a en revanche toujours pas ete ratifiee par l'ensemble des Etats membres. Il en est de meme de l'accord en matiere de brevets fait a Luxembourg le 15 decembre 1989 et qui reprend les termes de la convention precitee. Toute tentative de permettre une entree en vigueur entre les seuls Etats signataires a jusqu'a present ete rejetee. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des initiatives afin que l'Union europeenne puisse rapidement se doter d'un systeme de brevet commun dont l'absence menace la survie de nombreuses petites entreprises francaises innovantes.

### Texte de la réponse

Il est exact que le champ d'application du reglement (CE) no 3295/94 du Conseil du 22 decembre 1994 fixant les mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la reexportation et le placement sous un regime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates n'a pas pu, pour des raisons techniques, etre etendu a la protection des brevets. Deux problemes delicats se posent en effet : l'identification de l'invention brevetee dans le produit accuse de contrefaçon, ainsi que l'appréciation de la validite et de la portee du brevet concerne. Toutefois, des reflexions pourraient etre engagees en vue d'etendre le champ d'application de ce reglement, lorsque des solutions peuvent etre trouvees pour surmonter ces problemes techniques. La question du brevet communautaire se situe sur un plan different. Si le brevet communautaire institue par la Convention de Luxembourg n'est pas encore entree en vigueur faute d'avoir ete ratifie par l'ensemble des Etats membres, le systeme du brevet europeen, mis en place par la Convention de Munich de 1973, constitue pour les entreprises francaises une protection de grande qualite. Le depot europeen permet d'obtenir, pour tout ou partie des 18 Etats membres, a partir d'un seul depot redige en francais et par une seule procedure, un brevet europeen qui produira ensuite ses effets dans les pays designes comme autant de brevets nationaux. Ce systeme, dont le cout pour les deposants de brevets francais est allège par la possibilite d'obtenir un remboursement de la taxe de recherche, presente l'avantage de la souplesse. En effet, le deposant qui a effectue une designation large peut ensuite, au moment de fournir les traductions, ne retenir finalement que les pays reellement interessants d'un point de vue economique. Il dispose donc d'un delai lui permettant d'adapter sa protection a ses besoins reels.

## Données clés

**Auteur** : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 41800

**Rubrique** : Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : industrie, poste et télécommunications

**Ministère attributaire** : industrie, poste et télécommunications

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 juillet 1996, page 4060

**Réponse publiée le** : 30 septembre 1996, page 5189